



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 AVR. 2022

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société SNCF Voyageurs à Strasbourg : addition d'un atelier et d'une chaufferie, adaptation de la surveillance des eaux souterraines

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement des ateliers de maintenance du matériel ferroviaire à l'UO Strasbourg du technicentre Alsace de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires au TECHNICENTRE ALSACE – SNCF MOBILITÉS pour ses ateliers de maintenance ferroviaire situés 19 rue Georges Wodli à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à la société SNCF Voyageurs, 19 rue Georges Wodli à STRASBOURG : surveillance des eaux souterraines, actions de dépollution ;
- VU** le dossier du 18 mai 2021 n° A105174/Version D de la société SNCF VOYAGEURS transmis en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, reçu le 20 mai 2021, notifiant des modifications projetées de l'établissement autorisé le 5 juillet 2013 ;
- VU** la lettre préfectorale du 16 décembre 2021 par laquelle le préfet du Bas-Rhin, sur proposition du 3 décembre 2021 de l'inspection des installations classées, notifie à l'exploitant le caractère non substantiel du projet décrit dans le dossier susvisé daté du 18 mai 2021 ;
- VU** le courrier du 13 juillet 2021 de la société ANTEA chargée de la surveillance des eaux souterraines par lequel il est proposé de remplacer le puits 239 par le piézomètre n° 72 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF VOYAGEURS dans son dossier susvisé du 18 mai 2021 décrit les modifications projetées du technicentre de Strasbourg consistant à :

- ajouter une surface d'environ 3 000 m² d'ateliers couverts aux 14 000 m² autorisés ;
- ajouter une chaufferie de 1,7 MW (optimisation des 3,5 MW demandés initialement au porté à connaissance) attenante aux nouveaux ateliers ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux ateliers, d'une surface de 3 300 m² inférieure au seuil de l'enregistrement (5 000 m²) de la rubrique ICPE n° 2930, sont indépendants des ateliers existants, éloignés de 70 m de la construction du site la plus proche, qu'ils sont à 36 m de la limite de l'établissement, que la modélisation de flux thermiques montre que les seuils d'effets thermiques (seuil des effets irréversibles, SEI), correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, ne sont pas atteints en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF VOYAGEURS sollicite pour ses nouveaux ateliers des aménagements aux dispositions des articles 4.2 (comportement au feu), 4.3 (accessibilité), 4.4 (moyens de lutttes contre l'incendie) et 4.5 (désenfumage) de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (régime de l'enregistrement) et qu'elle s'engage en contrepartie à respecter les dispositions des points 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la surface des nouveaux ateliers et de leur positionnement dans l'établissement, cette demande est recevable ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait droit à la demande de l'exploitant de substituer au puits 239 le piézomètre Pz72 situé non loin de ce puits et, à l'usage, jugé plus adapté ;

CONSIDÉRANT que les divers changements précités supposent une mise à jour des prescriptions d'aménagement et d'exploitation du site ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 05 juillet 2013 autorisant la société SNCF Voyageurs, dont le siège social est situé à 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS, à exploiter des ateliers de maintenance du matériel roulant à Strasbourg 19 rue Georges Wodli, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Article 2 – Installations classées

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013 est remplacé par le suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² .	2930-1a	E	17 409 m ² dont 3 300 m ² de nouveaux ateliers
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1435-2	DC	8514 m ³ /an
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	8,457 MW dont 6,75 MW existants et 1,7 MW rajoutés
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4734-2a	E	504 t

Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique

Article 3 – Consistance des installations autorisées

La prescription, purement descriptive, de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013 est abrogée.

Article 4 – Prescriptions applicables aux installations

Le texte de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. »

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les nouveaux ateliers, décrits dans le dossier susvisé du 18 mai 2021, respectent, en lieu et place des dispositions des articles 4.2 (comportement au feu), 4.3 (accessibilité), 4.4 (moyens de lutttes contre l'incendie) et 4.5 (désenfumage) de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, les dispositions des points 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930. En outre, l'exploitant met en place un accès piétons de 90 cm de large à l'arrière du bâtiment. »

Les tableaux des valeurs-limite de rejet « chaudières fonctionnant au gaz naturel » et « chaudières fonctionnant au fioul domestique » de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013 sont supprimés.

La prescription de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013, partie « chaufferie », est abrogée.

Article 5 – Installations de combustion

La prescription de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013, partie « Chaudières », est remplacée par la suivante :

« En référence aux « Fiches techniques Combustion » du ministère de la transition écologique et solidaire, version du 22 novembre 2019, l'exploitant construit le tableau des installations de combustion du site et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 – Localisation des points de rejet externes

Aux 5 points de rejet recensés à l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013 sont ajoutés les deux suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6 : Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries et de toitures
Exutoire du rejet	Réseaux canalisés sur toute la zone projet jusqu'au bassin d'infiltration puis infiltration partielle des eaux pluviales grâce à une noue végétalisée avec des plantes ayant des capacités phyto-épuratrices, et sur-verse via les réseaux canalisés jusqu'en limite parcellaire avec un débit de 10,51 l/s.
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales n'ayant pas été en contact avec des surfaces contaminées (les eaux pluviales étant issues de toitures et de voiries), celles-ci ne font pas l'objet de traitement spécifique.
Milieu récepteur	Station de traitement collective pour la partie non infiltrée
Conditions de raccordement	Accord du service gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°7 : Eaux usées
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et industrielles
Exutoire du rejet	Réseaux canalisés sur toute la zone projet jusqu'en limite parcellaire
Traitement avant rejet	Débourbeurs/déshuileurs sur les sorties d'eaux usées industrielles
Milieu récepteur	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	Accord du service gestionnaire du réseau

Article 7 – Déchets produits par l'établissement

La prescription de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013 est remplacée par la suivante :

« Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont évalués aux quantités suivantes :

- Déchets dangereux : de l'ordre de 200 tonnes par an.
- Déchets non dangereux : de l'ordre de 250 tonnes par an.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. »

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines :

Les tableaux figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 mars 2020 susvisé sont remplacés par les suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre amont 0272-2X1247	amont	Nappe phréatique superficielle	12 m
PAC Télécom 0272-2X262/CLIM	aval		12 m
PAC Hirschfeld ou Wilson 0272-2X712	aval		12 m
Puits D1 272-2X-461	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Puits D2 272-2X-462	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Puits D3 272-2X-463	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Puits D4 272-2X-464	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Puits D13 272-2X-473	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Puits D14 272-2X-474	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Puits D16 272-2X-476	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Puits D19 272-2X-479	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Puits D17 272-2X-477	aval		Puits de 15 m (pompe à 12m)
Piézomètre 3/PE3 72-2X-383	aval		12 m
Piézomètre 6 272-2X-486	aval		12 m
Piézomètre 7bis 272-2X-818	aval		12 m
Piézomètre 8bis 272-2X-819	aval		12 m
Piézomètre 17 272-2X-397	aval		12 m
Piézomètre 20 272-2X-400	aval		12 m
Piézomètre 41 272-2X-421	aval		12 m
Piézomètre 58bis 272-2X-438	aval		12 m
Piézomètre 71 BSS003NVJY	aval		12 m
Piézomètre 72 BSS004ARRG	aval		12 m

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Piézomètre amont/ 02722X1247	trimestrielle	Ph, Conductivité, COHV (dont tétrachloroéthylène, trichloréthylène, cis et trans-1,2-dichloréthylène et chlorure de vinyle)	1302, 1304, 1272, 1286, 1456, 1163, 1753
Piézomètre 72 BSS004ARRG	trimestrielle		
PAC Télécom 02722X0262/CLIM	trimestrielle		
02723X712/CPT PAC Hirschfeld ou Wilson	trimestrielle	BTEX, Hydrocarbures totaux C10-C40 HAP (16-EPA)	5918 7154 6136
Puits D1	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D2	trimestrielle	épaisseur des flottants	

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Puits D3	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D4	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D13	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D14	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D16	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D17	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D19	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 72	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 3/PE3	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 6	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 7bis	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 8bis	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 17	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 20	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 41	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 58bis	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 71	trimestrielle	épaisseur des flottants	

Article 9 – Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Modalités d'exécution

10. 1 – Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

10. 2 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

10. 3 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société SNCF Voyageurs ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la maire de Strasbourg.

Pour la Préfète
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL